

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE IV-12

**PROTOCOLE RELATIF AU TRANSIT ET AUX FACILITÉS DE TRANSIT
(CEEAC)**

ANNEXE IV

PROTOCOLE RELATIF AU TRANSIT ET AUX FACILITES DE TRANSIT

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant les dispositions de l'article 4 et celles de l'article 36 du Traité selon lesquelles les mesures et les conditions visant à faciliter le transit entre les Etats membres feront l'objet d'un protocole annexé audit Traité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) «Bureau de douane de départ», tout bureau de douane d'un Etat membre à partir duquel s'effectuent les opérations relatives au régime de transit;
- b) «Bureau de douane de destination», tout bureau de douane d'un Etat membre où prennent fin les opérations de transit;
- c) «Bureau de douane d'entrée», tout bureau de douane d'un deuxième ou troisième Etat membre où, pour ce qui est de ce pays, le présent Protocole commence à s'appliquer et notamment tout bureau de douane qui, bien que n'étant pas situé en fait sur la frontière, est le premier point de contrôle douanier après le passage de la frontière;
- d) «Bureau de douane de passage», tout bureau de douane d'un Etat membre qu'un moyen de transport international ne fait que franchir conformément aux dispositions du présent Protocole;
- e) «Bureau de douane de sortie», tout bureau de douane qui, même s'il n'est pas situé sur la frontière, est le dernier point de contrôle douanier avant le passage de la frontière;
- f) «Carnet TIA (CEEAC)», le document de transport valable dans la Communauté dont le modèle est reproduit à l'Appendice II du présent Protocole; par TIA on entend transit intra-africain;
- g) «Caution», toute personne qui s'engage auprès des autorités douanières d'un Etat membre à répondre ou à être solidairement responsable de toute dette, obligation, manquement, action, comportement délictueux du transporteur en vue du paiement aux Etats de transit des droits d'entrée et de toute autre somme qui leur sont dus en cas de non-respect des clauses et conditions de transit s'appliquant aux marchandises en transit introduites dans les Etats de transit par les transporteurs desdites marchandises;
- h) «Communauté», la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale créée par l'article 2 du Traité;
- i) «Conseil», toute réunion des ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;

- j) «Conteneurs», un engin de transport :
 - i) entièrement ou partiellement clos de façon à constituer un compartiment destiné à contenir des marchandises et susceptible d'être scellé,
 - ii) de nature durable de façon à permettre son usage répété,
 - iii) spécialement conçu pour permettre le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;
 - iv) doté de dispositifs le rendant facile à manipuler notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre,
 - v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et
 - vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;
- k) «Droits et taxes d'entrée ou de sortie», les droits de douane et autres taxes équivalentes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation de marchandises;
 - l) «Etat membre», tout Etat membre de la Communauté;
 - m) «Etat tiers», tout Etat autre qu'un Etat membre;
 - n) «Marchandises», toutes choses mobilières susceptibles de représenter une valeur économique et pouvant faire l'objet de commerce;
 - o) «Moyen de transport» :
 - i) tout véhicule ferroviaire, conteneur, navire et chaland utilisé sur les lacs et les voies d'eau, véhicule routier et aéronef;
 - ii) si la situation locale l'exige, les porteurs et les animaux de bât;
 - iii) les oléoducs et gazoducs;
 - p) «Transporteur», la personne qui transporte effectivement les marchandises en transit ou qui est chargée ou responsable de l'exploitation d'un moyen de transport;
 - q) «Traité», le Traité instituant la Communauté;
 - r) «Transit», le transport à travers le territoire d'un Etat membre de marchandises sous douane :
 - i) d'un point à un autre d'un même Etat membre;
 - ii) en provenance et à destination d'autres Etats membres;
 - iii) en provenance d'autres Etats membres et à destination d'Etats tiers;
 - iv) en provenance d'Etats tiers et à destination d'autres Etats membres.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Les Etats membres s'engagent à accorder la liberté de transit à travers leurs territoires respectifs par tout moyen de transport indiqué à cet effet :

- a) en provenance et à destination d'autres Etats membres;
 - b) en provenance d'Etats tiers et à destination d'autres Etats membres;
 - c) en provenance d'autres Etats membres et à destination d'Etats tiers.
2. Toutefois tout Etat membre peut, s'il le juge nécessaire, interdire, limiter ou réglementer l'entrée sur son territoire des marchandises ou moyens de transport déterminés provenant de tout pays en se fondant sur des considérations de moralité, de sécurité, d'hygiène, de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire.
3. Les Etats membres s'engagent à ne prélever aucun droit d'entrée ou de sortie sur le trafic de transit visé au paragraphe 1 du présent article.
4. Afin d'alléger les handicaps géographiques des pays sans littoral, semi-enclavés ou insulaires, les Etats membres de la Communauté prendront des mesures intensives en vue de simplifier les procédures de transit et d'entreposage en faveur desdits pays.
5. La Communauté apportera son concours aux efforts des pays insulaires pour renforcer et améliorer leurs liens de transport avec les autres Etats membres aux fins de faciliter les échanges réciproques.
6. Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Protocole, les Etats membres s'engagent à faire en sorte que les personnes, le courrier, les marchandises et les moyens de transport en provenance ou à destination des Etats membres ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire, et que les taxes et tarifs imposés aux autres Etats membres pour l'emploi de leurs facilités ne soient pas plus élevés que ceux qui frappent leur trafic national.

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tout transport de marchandises sous douane entre deux points situés soit dans un même Etat membre, soit dans deux Etats membres différents, soit dans un Etat membre et un Etat tiers.
2. Pour bénéficier des dispositions du présent Protocole, le transport en transit doit :
- a) être effectué par un transporteur muni du permis visé à l'article 4 du présent Protocole;
 - b) être effectué dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent Protocole par un moyen de transport agréé par le bureau de douane de départ et muni d'un certificat établi sur le modèle de celui qui est reproduit à l'Appendice IV du présent Protocole;
 - c) avoir lieu sous une garantie, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Protocole;
 - d) être entrepris sous le couvert d'un carnet TIA (CEEAC) dont le modèle est reproduit à l'Appendice II du présent Protocole.
3. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à toutes les marchandises en transit, quel que soit le moyen de transport utilisé, étant entendu toutefois que dans le domaine des transports aériens, l'aéronef en transit est exclu du champ d'application de ces règles.

ARTICLE 4

Délivrance du permis de transport

1. Toute personne se livrant au transport de marchandises en transit conformément aux dispositions du présent Protocole se verra délivrer par les autorités compétentes du pays dans lequel elle est normalement

établie ou domiciliée un permis à cette fin et ces autorités compétentes communiqueront à tous les Etats membres les noms de toutes les personnes à qui elles auront délivré ledit permis.

2. Pour les personnes établies ou domiciliées dans l'un quelconque des Etats membres l'octroi et le maintien de ce permis sont soumis aux conditions suivantes :

a) les dispositions de l'article 5 du présent Protocole doivent avoir été respectées; et

b) la personne en cause ne doit pas avoir été reconnue coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction grave aux lois et règlements applicables aux transports internationaux de marchandises et ne doit pas notamment avoir accepté ou reçu de pots-de-vin, avoir fait de la contrebande, avoir commis des vols, détruit des documents ou des éléments de preuve, et refusé ou omis de fournir des renseignements concernant les transports de marchandises entre Etats...

3. Pour les personnes qui ne sont pas établies ou domiciliées dans l'un quelconque des Etats membres, chaque Etat membre détermine, en consultation avec les autres Etats membres, les conditions que doivent remplir ces personnes pour être autorisées à effectuer des transports en transit entre ce pays et un autre Etat membre,

étant entendu toutefois que ces conditions ne doivent pas être plus favorables que celles imposées aux sociétés nationales.

4. Si un transporteur autorisé est condamné pour une des infractions visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, dissimule qu'il a commis une telle infraction afin d'obtenir un permis de transport ou commet une telle infraction après avoir été autorisé à effectuer des transports en transit, l'autorité qui lui a délivré le permis le lui retirera automatiquement, à titre provisoire ou définitif, et notifiera immédiatement sa décision aux autorités douanières des autres Etats membres et à ses cautions.

ARTICLE 5

Agrément des moyens de transport

1. Les autorités compétentes des Etats membres délivreront aux moyens de transport utilisés pour le commerce de transit un permis conformément à leurs lois et règlements nationaux.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole, les moyens de transport ainsi que leur chargement seront présentés aux bureaux de douane de départ où avant chaque transport et transit, vérification sera faite quant aux conditions techniques stipulées à l'Appendice III du présent Protocole.

ARTICLE 6

Cautions et garanties

1. Pour toutes les marchandises en transit et les moyens de transport utilisés pour les transporter sous couvert d'un carnet TIA (CEEAC) les cautions compétentes fourniront des garanties :

a) les marchandises et les moyens de transport en provenance et à destination d'autres Etats membres peuvent être régis par des accords conclus entre les Etats membres prévoyant que lesdits Etats membres ne réclameront pas le versement de primes ou des dépôts de garantie, étant entendu toutefois que si le transporteur contrevenait à la réglementation douanière des Etats de transit, l'Etat membre dont le transporteur est ressortissant serait tenu au paiement des taxes correspondantes réclamées par l'Etat membre de transit à la même titre que le transporteur dont la responsabilité ne serait pas pour autant diminuée;

b) les marchandises et les moyens de transport en provenance d'Etats membres et à destination d'Etats tiers, ou en provenance des Etats tiers et à destination d'Etats membres seront couverts par des cau-

tions garanties par des banques ou d'autres organismes agréés après versement des primes appropriées.

2. Les cautions et garanties visées au paragraphe 1 du présent article peuvent porter sur un certain nombre de transports en transit effectués au cours d'une période de temps donnée ou sur un seul transport en transit et elles peuvent couvrir non seulement la totalité des droits d'entrée et de sortie exigibles si les marchandises ou les moyens de transport ne sont pas réexportés, mais également les amendes infligées au transporteur qui aura commis une infraction durant le transport.

ARTICLE 7

Les carnets TIA (CEEAC)

1. Sous réserve des autres conditions et réglementations qu'il jugera nécessaire d'instaurer, chaque Etat membre s'engage à autoriser tout transporteur ou son représentant dûment mandaté à établir pour chaque expédition de marchandises en transit un document de transport dans la Communauté valable pour l'Afrique centrale (ci-après dénommé carnet TIA (CEEAC)) conformément aux règles énoncées à l'Appendice I du présent Protocole.

2. Le carnet TIA (CEEAC) sera conforme au modèle reproduit à l'Appendice II du présent Protocole. Il ne sera valable que pour un seul transport en transit mais sera valable de bout en bout même si différents moyens de transport sont utilisés durant l'opération et contiendra le nombre de volets détachables de prises en charge et de décharge nécessaires pour le transport en question.

3. Tous les moyens de transport régis par les dispositions du présent Protocole seront munis d'un carnet TIA (CEEAC) et les transporteurs devront présenter ces carnets ainsi que leur moyen de transport et leurs certificats respectifs aux autorités douanières des bureaux de passage et de destination qui les leur réclameront pour accomplir les formalités requises.

4. Un transport effectué sous couvert d'un carnet TIA (CEEAC) pourra mettre en jeu pour chaque unité de charge un bureau de douane de départ et un bureau de douane de destination situés dans deux Etats membres différents.

ARTICLE 8

Dispense des vérifications de manières et exonération des droits de douane

1. Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent Protocole, les marchandises transportées dans des moyens de transport ou des emballages scellés et agréés ou acceptés par les autorités douanières du bureau de départ comme marchandises non susceptibles d'être volées, substituées ou manipulées et autorisées à être transportées non scellées :

a) ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits d'entrée ou de sortie aux bureaux de douane de passage; et

b) ne seront pas soumises à la visite par la douane à ces bureaux.

2. Toutefois, en vue d'éviter les abus, les autorités douanières pourront, lorsqu'elles soupçonnent une irrégularité, procéder à ces bureaux à une vérification partielle ou complète des marchandises.

3. Le présent article n'exclut pas la perception de droits administratifs et de commissions raisonnables qui devraient dans tous les cas être les mêmes pour toutes les marchandises provenant des Etats membres ou destinées à des Etats membres et ne devront pas être plus élevés que les droits et commissions prélevés sur les marchandises provenant d'Etats tiers.

ARTICLE 9

Procédures de transit

1. Toutes les marchandises en transit et les moyens de transport utilisés pour les transporter seront présentés aux autorités douanières du bureau de départ de même que les carnets TIA (CEEAC) dûment remplis et garantis si nécessaire par les cautions appropriées, aux fins de vérification et d'apposition des scellés douaniers. Le bureau de douane de départ décide si le moyen de transport prévu présente suffisamment de garanties pour que la sécurité douanière soit assurée et si l'expédition peut se faire sous couvert des carnets TIA (CEEAC).
2. Lorsque les marchandises ne peuvent être transportées dans un moyen de transport ou un compartiment scellé, les autorités douanières du bureau de départ peuvent autoriser leur transport dans un moyen de transport ou un compartiment non scellé aux conditions qu'elles jugeront nécessaires et agréer en conséquence le carnet TIA (CEEAC).
3. Les moyens de transport utilisés pour transporter des marchandises conformément aux dispositions du présent Protocole ne devront pas servir en même temps à transporter des passagers à moins qu'il soit établi à la satisfaction des autorités douanières du bureau de départ que la partie du moyen de transport réservée à ces passagers et à leurs effets personnels est dûment séparée de la partie du moyen de transport réservée aux marchandises dont le transport est régi par les dispositions du présent Protocole ou qu'elle remplit les conditions énoncées à l'Appendice III du présent Protocole à moins que les marchandises soient telles que leur scellement n'est pas requis en vertu du présent Protocole.
4. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 11 du présent Protocole, d'ajouter, de substituer ou de soustraire quoi que ce soit aux marchandises expédiées sous carnet TIA (CEEAC) lors de leur chargement, transbordement ou déchargement.
5. A chaque bureau de douane de passage et aux bureaux de douane de destination les moyens de transport et les carnets TIA (CEEAC) y correspondants seront présentés aux autorités douanières qui accompliront les formalités requises.
6. Sauf si elles soupçonnent des irrégularités, les autorités douanières des bureaux de passage des Etats respecteront les scellés apposés par les autorités douanières des autres Etats membres. Elles pourront toutefois ajouter leurs propres scellés.
7. Afin de prévenir les abus, les autorités douanières pourront, si elles le jugent nécessaire :
 - a) faire escorter les moyens de transport, aux frais du transporteur, sur le territoire de leur pays lorsque les marchandises sont transportées dans des moyens de transport non scellés; ou
 - b) faire procéder, en cours de route, au contrôle des moyens de transport et de leur chargement sur le territoire de leur pays.
8. Un chargement non scellé couvert par un carnet TIA (CEEAC) ne peut avoir qu'un seul bureau de destination.
9. Si le chargement d'un moyen de transport est contrôlé à un bureau de douane de passage ou en n'importe quel autre point en cours de route, les autorités douanières qui auront procédé à ce contrôle consignront sur le volet du carnet TIA (CEEAC) utilisé dans leur pays et dans la partie de la couverture du carnet prévue à cet effet les détails des irrégularités qu'elles auront éventuellement relevées ainsi que les nouveaux scellés qu'elles auront apposés.
10. En cas d'accident ou de danger imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total du moyen de transport, le transporteur peut, de sa propre initiative, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des marchandises transportées ou du moyen de transport à bord duquel elles se trouvent.

Toutefois, le transporteur devra avertir dès que possible le bureau de douane de départ et prendre si nécessaire des dispositions pour que les marchandises soient chargées à bord d'un autre moyen de transport en présence des autorités douanières ou des autorités locales compétentes de l'Etat membre concerné.

11. A l'arrivée au bureau de douane de destination, la décharge du carnet TIA (CEEAC) aura lieu sans retard. Toutefois, si les marchandises ne peuvent être placées immédiatement sous un autre régime douanier, les autorités douanières pourront se réserver le droit de demander qu'une autre responsabilité se substitue à celle de la caution du carnet avant de procéder à la décharge de ce dernier.

12. Si, en cours de route, un scellement apposé par les autorités douanières est rompu dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 10 du présent article ou si des marchandises ont péri ou ont été endommagées sans que le scellement soit rompu, la procédure prévue au paragraphe 11 du présent article sera suivie, sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales et il sera dressé un procès-verbal de constat du modèle figurant à l'Appendice V du présent Protocole.

13. S'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises faisant l'objet d'un carnet TIA (CEEAC) ont péri par force majeure, une dispense de paiement des droits sera accordée, après l'établissement d'un certificat constatant la destruction des marchandises ou l'avarie totale.

14. Les moyens de transport utilisés pour effectuer une expédition sous le couvert d'un carnet TIA (CEEAC) ne feront pas l'objet d'un document spécial, à condition qu'il soit fait mention de leurs caractéristiques et de leur valeur sur la couverture du carnet TIA.

15. Les dispositions du paragraphe 13 du présent article ne sauraient empêcher un Etat membre d'exiger l'accomplissement au bureau de douane de destination des formalités prévues par sa réglementation nationale ou de prendre des mesures en vue de prévenir l'emploi de ces moyens de transport pour une nouvelle expédition de marchandises destinées à être déchargées sur son territoire.

ARTICLE 10

Obligations des Etats membres et des cautions

1. Chaque Etat membre s'engage à faciliter le transfert dans d'autres Etats membres des fonds nécessaires au paiement des primes et autres taxes que doit acquitter la caution en vertu des dispositions du présent Protocole, ou des amendes qui pourront être infligées au transporteur si une infraction est commise durant le transport en transit.
2. Les Etats membres s'engagent à veiller à ce que la responsabilité de la caution s'étende aux droits d'entrée ou de sortie devenus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard et autres frais, ainsi qu'aux amendes encourues par le titulaire du carnet TIA (CEEAC) et les personnes participant au transport en transit en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise. La caution sera tenue, solidairement avec les contrevenants, au paiement de ces sommes. Le fait que les autorités douanières aient pu autoriser la vérification des marchandises en dehors des emplacements où s'exerce normalement l'activité des bureaux de douane de départ ou de destination ne diminuera en rien la responsabilité de la caution.
3. Pour déterminer les droits visés au paragraphe 2 du présent article les indications relatives aux marchandises portées sur le carnet TIA (CEEAC) feront foi jusqu'à preuve du contraire.
4. La caution devient responsable envers les autorités d'un Etat membre à partir du moment où le carnet TIA (CEEAC) a été accepté par les autorités douanières de cet Etat, et sa responsabilité ne s'étend qu'aux engagements souscrits.
5. Lorsque les autorités douanières d'un Etat membre auront déchargé sans réserve un carnet TIA (CEEAC), elles ne pourront plus réclamer à la caution le paiement des droits visés au paragraphe 2 du présent article, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

6. Le transporteur et la caution cessent d'être responsables envers les autorités douanières de chaque Etat membre traversé lorsque les marchandises transportées auront été dûment réexportées ou déclarées aux autorités douanières compétentes.

7. En cas de non-décharge d'un carnet TIA (CEEAC) ou lorsque la décharge d'un carnet TIA (CEEAC) comporte des réserves, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de la caution le paiement des sommes visées au paragraphe 2 du présent article si, dans un délai d'un an à compter de la date de prise en charge du carnet TIA (CEEAC), ces autorités n'ont pas avisé la caution de la non-décharge ou de la décharge avec réserve :

étant entendu que si le certificat de décharge a été obtenu abusivement ou frauduleusement, la disposition du présent paragraphe n'exclut pas le droit pour un Etat membre de prendre à n'importe quel moment par la suite les mesures qui s'imposent contre la ou les personnes concernées conformément à sa législation intérieure.

8. La demande de paiement des sommes visées au paragraphe 2 du présent article sera adressée à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle cette caution a été avisée de la non-décharge, de la décharge avec réserve ou de la décharge obtenue abusivement ou frauduleusement. Toutefois, si dans le délai de trois ans sus-indiqué, une action en justice a été engagée, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire sera devenue exécutoire.

9. Les Etats membres devront autant que possible utiliser les services disponibles dans d'autres Etats membres pour toutes les opérations de transport en transit à condition que ces services ne soient pas moins efficaces et moins compétitifs que ceux offerts par d'autres parties.

10. Les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de créer une compagnie multinationale de cabotage, de réaliser la route transafricaine, le centre commun de réservation de fret et d'exécuter tout autre projet relatif aux transports dans la Communauté dont ils pourront convenir de façon à promouvoir le transit entre leurs territoires.

ARTICLE 11

Dispositions diverses

1. Les Etats membres s'engagent à établir ou à faciliter l'établissement d'emplacements ou d'entrepôts de douane où seront stockées temporairement les marchandises en transit qu'on ne peut transborder directement d'un moyen de transport à un autre. Ces emplacements et entrepôts de douane seront gérés et exploités conformément à la réglementation douanière de l'Etat membre sur le territoire duquel ils seront établis. Toutefois ce dernier Etat peut convenir avec un ou plusieurs Etats membres utilisateurs de ces entrepôts ou emplacements d'autres conditions spécifiques de gestion ou d'exploitation.

2. Les Etats membres s'engagent à autoriser et à aider des personnes, organisations ou associations d'autres Etats membres ou leurs représentants autorisés à mettre en place sur leur territoire des offices de compensation et des bureaux de réexpédition de marchandises afin de faciliter le trafic de transit.

3. Une plaque rectangulaire portant l'inscription «TIA» et ayant les caractéristiques mentionnées à l'Appendice VI du présent Protocole sera placée à l'avant et à l'arrière de tout véhicule affecté aux transports internationaux en transit sous couvert d'un carnet TIA (CEEAC). Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles, elles seront amovibles et devront pouvoir être scellées. Les scellés seront apposés par les autorités douanières des bureaux de douane de départ et levés par celles des bureaux de douane de destination.

4. Les Etats membres se communiqueront les fac-similés des sceaux, cachets et timbres à date qu'ils utilisent.

5. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination qu'il aura désignés pour les transports sous le couvert du carnet TIA

(CEEAC) ainsi que les heures normales d'ouverture de ces bureaux. Les Etats membres dont les territoires sont limitrophes se consulteront pour déterminer les bureaux-frontières à porter sur ces listes et chaque fois que possible ces bureaux seront juxtaposés.

6. Pour toutes les opérations douanières mentionnées dans le présent Protocole, l'intervention du personnel des douanes ne donnera pas lieu à redevance exception faite des cas où cette intervention aura lieu en dehors des jours, heures et emplacements normalement prévus pour de telles opérations. Chaque fois que possible, les bureaux de douane resteront ouverts 24 heures sur 24 ou permettront l'accomplissement des formalités douanières relatives au transport de marchandises effectué conformément aux dispositions du présent Protocole, en dehors des heures normales de travail.

7. Toute infraction aux dispositions du présent Protocole exposera le contrevenant aux actions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

8. Aucune des dispositions du présent Protocole n'exclut le droit pour les Etats membres qui forment une union douanière ou une communauté économique d'édicter une législation spéciale au sujet des transports effectués à partir ou à destination de leur territoire ou passant par leur territoire :

à condition que cette législation n'entre pas en conflit avec les dispositions du présent Protocole, ne restreigne pas les facilités prévues par le présent Protocole et ne soit pas plus favorable que celle applicable au trafic de transit des autres Etats membres.

ARTICLE 12

Le Comité

Le Comité, créé par la Règle 12 de l'Annexe I du Traité, est chargé de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 13

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.

APPENDICE I

Indications relatives à l'utilisation du carnet TIA (CEEAC)

1. Le carnet TIA (CEEAC) sera établi dans le pays de départ où les marchandises sont déclarées pour la première fois en transit.
2. Le carnet TIA (CEEAC) et les volets seront imprimés en anglais, français, espagnol et portugais mais seront remplis dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter les retards inutiles qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions nécessaires.
3. Un carnet TIA (CEEAC) demeure valable jusqu'à l'achèvement du transport effectué sous couvert de ce carnet au bureau de douane de destination, à condition qu'il ait été soumis au contrôle douanier effectué au bureau de douane de départ dans les délais fixés par les autorités qui ont délivré le carnet.
4. a) Le carnet et les volets doivent être dactylographiés, photocopiés ou imprimés de manière à être lisibles.
b) Lorsqu'il n'y a pas assez d'espace pour inscrire sur le manifeste des marchandises tous les lots de marchandises transportées, des feuilles annexes du même modèle que le manifeste peuvent être attachées à ce dernier, mais tous les exemplaires du manifeste doivent alors porter les indications suivantes :
 - i) une référence à ces feuilles annexes;
 - ii) le nombre et la nature des colis et lots en vrac énumérés sur ces feuilles annexes;
 - iii) la valeur totale et le poids brut total des marchandises inscrites sur lesdites feuilles.
5. Les poids, volume et autres mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ.
6. Le carnet TIA (CEEAC) ne comportera aucune surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute rectification, addition ou autre modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
7. Le transporteur ou son représentant signera la page 2 du carnet, la déclaration figurant au recto de chaque volet et le verso des volets impairs.
8. Un seul carnet TIA (CEEAC) sera requis pour des moyens de transport couplés ou pour plusieurs conteneurs chargés à bord d'un moyen de transport unique ou de moyens de transport couplés.

9. Si le carnet TIA (CEEAC) couvre des moyens de transport couplés ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque moyen de transport sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication sera précédée du numéro d'immatriculation ou d'identification du moyen de transport ou du conteneur.
10. Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIA (CEEAC) peuvent mettre en jeu un bureau de douane de départ et au maximum deux bureaux de douane de destination.
11. S'il y a plusieurs bureaux de douane de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.
12. Le conducteur du moyen de transport doit veiller à ce qu'un volet du carnet TIA (CEEAC) soit détaché par les autorités douanières à chaque bureau de passage et de destination. Les volets impairs seront utilisés pour les opérations de prise en charge, les volets pairs pour les opérations de décharge.
13. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement apposé par les autorités douanières soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées, un procès-verbal de constat sera dressé dans les plus brefs délais, à la diligence du conducteur, par les autorités du pays où se trouve le véhicule. Le conducteur devra s'adresser aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité compétente. Les conducteurs devront se munir à cet effet de formules de procès-verbal de constat du modèle prévu à l'Appendice V du Protocole relatif au transit et aux facilités de transit.
14. En cas de danger nécessitant le déchargement immédiat de la totalité ou d'une partie de la cargaison en cours de route, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou attendre l'intervention des autorités visées au paragraphe 13 du présent Appendice. Il aura alors à prouver d'une manière suffisante qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du moyen de transport ou du chargement. Après avoir pris les mesures préventives de première urgence, il avertira dès que possible les autorités visées au paragraphe 13 du présent Appendice pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le moyen de transport et rédiger un procès-verbal de constat.

APPENDICE II

Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale

Carnet TIA (CEEAC) No.

Titulaire du carnet :

Nom

Adresse

Port ou lieu de début du transit

Itinéraire approuvé

Durée autorisée

Bureaux de douane en cours de route, par ordre de passage

- | | |
|--------------------|------------|
| 1. DE SORTIE | Pays |
| 2. D'ENTREE | Pays |
| 1. DE SORTIE | Pays |
| 4. D'ENTREE | Pays |
| 4. DE SORTIE | Pays |
| D'ENTREE | Pays |

Bureaux de douane de destination

- | | |
|---------|------------|
| 1. | Pays |
| 2. | Pays |

Moyen de transport 1/

No. d'immatriculation

Pays d'immatriculation

Moyen de transport 1/

No. d'immatriculation

Pays d'immatriculation

Carte de garantie no.

Date d'expiration

Poids brut total des marchandises kilos

Valeur totale des marchandises

(A indiquer dans la monnaie du pays de départ ou dans la monnaie ou unité de compte prescrite par les autorités douanières compétentes de ce pays).

Je soussigné, agissant au nom et pour le compte de

a) déclare que les indications portées à la page 1 du présent carnet sont complètes et exactes;

b) déclare que les marchandises détaillées sur les volets no. 1 à ci-inclus ont été chargées sur le moyen de transport aux fins indiquées;

c) m'engage, sous les peines édictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à présenter la totalité des marchandises sous scelllements intacts, s'il a été apposé des scelllements, en même temps que le présent carnet, aux bureaux de douane de passage et de destination et à respecter les délais et itinéraires qui me sont fixés;

d) m'engage à me conformer aux lois et règlements douaniers des pays empruntés.

.....
Lieu et date

.....
Signature

Espace réservé au bureau de douane de départ du transit

1. Il a été constaté que la garantie ou l'accord no. est valable jusqu'au
2. Certifie que les marchandises indiquées sur les volets ci-joints ont été chargées sur le moyen de transport mentionné à la page 1 du présent carnet;

1/ Indiquer le genre de moyen de transport utilisé.

3. Scellements apposés ou marques d'identification :

4. Premier volet détaché et conservé

.....

Lieu et date

Signature

Bureau de douane de

Réservé exclusivement aux services douaniers

Certificats de visite et scellement en cours de route

Note : Lorsqu'une visite de chargement s'impose à la suite d'un accident ou de signes évidents de forçement, un procès-verbal de constat sera établi en triple exemplaire.

1. Bureau de douane de SORTIE en cours de route

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

2. Bureau de douane d'ENTREE en cours de route

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

3. Bureau de douane de SORTIE en cours de route

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

4. Bureau de douane d'ENTREE en cours de route

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

5. Bureau de douane de SORTIE en cours de route

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

6. Bureau de douane d'ENTREE en cours de route

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

Marquer d'une croix la case correspondante.

Réservé exclusivement aux services douaniers

1. 1er bureau de douane de destination

Date d'arrivée :

Scelléments reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

2. Deuxième bureau de douane de destination

Date d'arrivée :

Scelléments reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Volet no. détaché

Remarques :

Lieu et date : Cachet et signature

Marquer d'une croix la case correspondante.

UNE FOIS LE TRANSIT TERMINE, LE PRESENT CARNET DOIT ETRE RETOURNE SANS DELAI AU BUREAU DE DOUANE DE DEPART INDIQUE A LA PAGE 2 DU PRESENT CARNET.

Volet no. (départ)

Bureau de douane de départ Carnet TIA no.

Date de déclaration

Validité du carnet

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et no.	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut (en kilos)	Pays d'origine	Remarques
----------------	----------------	----------------------------	------------------------------	-----------------------	----------------	-----------

Nombre total de colis (en toutes lettres)

Le présent manifeste couvre, au total colis dont les nos. d'ordre sont destinés au bureau de douane de et les nos. d'ordre au bureau de douane de

Je soussigné,, agissant au nom et pour le compte de, certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

.....
Lieu et date Signature

Espace réservé au bureau de douane de départ

1. Il a été constaté que la garantie no. est valable jusqu'au
2. Certifie que les marchandises indiquées sur les volets ci-joints ont été chargées sur les moyens de transport mentionnés à la page 1 du présent carnet.
3. Scellements apposés ou marques d'identification
4. Premier volet détaché et conservé.

.....
Lieu et date Signature

A DETACHER ET CONSERVER PAR LE BUREAU DE DOUANE DE DEPART.

Volets impairs

Volet no. (Entrée) Carnet TIA no.

Bureau de douane de départ

Date de déclaration

Validité du carnet

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et no.	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut (en kilos)	Valeur	Pays d'origine	Remarques
----------------	----------------	----------------------------	------------------------------	-----------------------	--------	----------------	-----------

Nombre total de colis (en toutes lettres)

Le présent manifeste couvre, au total colis dont les nos. d'ordre
sont destinés au bureau de douane de et les nos. d'ordre au bureau de douane de

Je soussigné,, agissant au nom et pour le compte de, certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

Lieu et date

Signature

Espace réservé au bureau de douane d'entrée

Scelléments reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et désignations

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Remarques :

Lieu et date

Signature

A DETACHER ET A CONSERVER PAR LE BUREAU DE DOUANE D'ENTREE

Marquer d'une croix la case correspondante.

Volets impairs

Volet no. (Destination)

Bureau de douane de départ Carnet TIA no.

Date de déclaration

Validité du carnet

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marque et no.	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Poids brut (en kilos)	Valeur	Pays d'origine	Remarques
----------------	---------------	----------------------------	------------------------------	-----------------------	--------	----------------	-----------

Nombre total de colis (en toutes lettres)

Le présent manifeste couvre, au total colis dont les nos. d'ordre
sont destinés au bureau de douane de et les nos. d'ordre au bureau de d
de

Je soussigné,, agissant au nom et pour le co
de, certifie que les indications pr
ci-dessus sont exactes et complètes.

Lieu et date

Signature

Date d'arrivée :

Espace réservé au bureau de douane de destination

Scellements reconnus intacts

Colis présentés, identifiés comme correspondant aux marques, nombres et dési
tions

Nombre de colis déchargés :

Scellés à nouveau au moyen du sceau no.

Lieu et date

Signature

A DETACHER ET A RENVOYER AU BUREAU DE DOUANE D'ENTREE PRECEDENT.

Marquer d'une croix la case correspondante.

APPENDICE III

Règlement relatif aux conditions techniques que doivent remplir les moyens de transport autres que les animaux de bât pour pouvoir être admis au transport communautaire des marchandises sous scellement douanier

1. Seuls peuvent être agréés pour le transport intrarégional de marchandises sous scellement douanier, les moyens de transport construits et aménagés de telle façon :
 - a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;
 - b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du moyen de transport ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
 - c) qu'aucun espace ne permette d'y dissimuler des marchandises.
2. Les moyens de transport seront construits de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiment, réceptacles, ou autres logements susceptibles de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.
3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du moyen de transport, le revêtement intérieur sera fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse être démonté sans laisser de traces visibles.
4. Les ouvertures aménagées dans le plancher à des fins techniques telles que graissage, entretien, remplissage du sablier, ne seront autorisées qu'à condition d'être munies d'un couvercle qui doit pouvoir être fixé de telle manière qu'un accès de l'extérieur au compartiment réservé au chargement ne soit pas possible.
5. Les portes et tous autres modes de fermetures des moyens de transport comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soudé soit aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.
6. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprennent un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.
7. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.
8. Le moyen de transport sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux moyens de transport isothermes, réfrigérants, frigorifiques, citernes et de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces moyens de transport impose.

10. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

11. Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

APPENDICE IV

Certificat d'agrément d'un moyen de transport

1. Certificat no. Date d'expiration
2. Attestant que le moyen de transport désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport intrarégional de marchandises sous scellement douanier.
3. Nom et siège d'exploitation du titulaire (propriétaire ou transporteur)
.....
.....
.....
4. Marque du moyen de transport :
5. Type du moyen de transport
6. Numéro du moteur châssis no.
7. Numéro d'immatriculation
8. Autres caractéristiques
9. Etabli à (lieu), le
10. Signature et cachet du service émetteur

Note: Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du moyen de transport auquel il est destiné, et il doit être restitué au service émetteur lorsque le moyen de transport n'est pas en service, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du moyen de transport.

APPENDICE V

Recto de la formule

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU CONTENU DU MOYEN DE TRANSPORT TIA

1. *Carnet TIA no.* *émis à*

2. *Renseignements concernant le moyen de transport examiné*

Type de transport

No. d'immatriculation *pays d'immatriculation*

3. *Raisons de la visite (marquer d'une croix la case correspondante)*

Scelllements rompus/manquants

Traces de forçement

Véhicule impliqué dans un accident

Autres

i. *Compte rendu de la visite (marquer d'une croix la case correspondante)*

Il a été constaté que les colis étaient intacts et qu'aucune marchandise ne manquait

Les marchandises/colis suivants manquants/endommagés

Numéro d'ordre	Marques et nos.	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Position tarifaire	Remarques
----------------	-----------------	----------------------------	------------------------------	--------------------	-----------

5. Explications données par le transporteur ou le conducteur à propos des irrégularités constatées .
indiquer au verso
6. Renseignements concernant le moyen de transport sur lequel les marchandises ont été transbordées
Type de moyen de transport
No. d'immatriculation pays d'immatriculation
7. Scelllements apposés : nombre et no.
8. Le transport des marchandises a pu se poursuivre à destination
de
9. Je certifie que les indications ci-dessus sont exactes et complètes.

.....

Lieu et date

Signature de l'agent

.....

Bureau de douane

Verso de la formule

Explications données par le transporteur ou le conducteur

.....
Lieu et date

.....
Signature

Note : La présente formule doit être établie en trois exemplaires répartis comme suit :

Original : A attacher à la page 4 du carnet TIA (CEEAC)

**Premier
double**

Lorsque l'inspection a lieu :

- au bureau d'entrée, il sera au volet d'entrée;
- au bureau de sortie, il sera au volet correspondant et retourné au bureau d'entrée

**Deuxième
double**

A conserver au bureau où la visite a lieu.

APPENDICE VI

Plaques TIA

1. Les plaques auront pour dimensions : 250 mm sur 400 mm.
2. Les lettres TIA auront une hauteur de 50 mm, les mots SOUS DOUANE auront une hauteur de 90 mm. Ils seront écrits en caractères latins, les lettres seront de couleur blanche sur fond bleu.
3. Dispositions des lettres :

